

1:03 Lorsque le budget visé par la directive 1:02 est présenté au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, le comité doit étudier ce budget et présenter son rapport au Sénat pour adoption.

2:00 Budgets de comité pour travaux afférents à des études spéciales faites par des comités permanents ou spéciaux

2:01 Dans les présentes directives

«dépenses spéciales» désigne le coût des services des personnes qui ne sont pas des employés du Sénat, du transport et des communications et les frais divers;

«étude spéciale» désigne une étude autre que celle visée par la directive 1:01.

2:02 Un avis de motion visant à constituer un comité spécial ou à autoriser un comité à faire une étude spéciale ne doit contenir aucune mention de dépenses spéciales, mais doit indiquer la date à laquelle le comité. doit faire rapport au Sénat.

2:03 Un comité qui a reçu un ordre de renvoi visé par la directive 2:01 et qui prévoit faire des dépenses spéciales autres que celles devant être autorisées par résolution du Sénat visée par la directive 1:01 doit, avant de demander au Sénat l'autorisation dont il aura besoin pour faire les dépenses spéciales, préparer un budget contenant une estimation détaillée des dépenses du Comité pour l'année financière ainsi qu'une estimation globale du coût total de l'étude.

2:04 Lorsque le budget visé par la directive 2:03 est adopté par un comité, le président le signe et il est déféré, pour examen, au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration.